

AB/CKS
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N° 2019- 1145 /PRES/PM/MEA/
MINEFID/MATDC/MCIA portant adoption
de la réduction du tarif de l'eau potable en
milieu rural au Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 Janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGC-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- VU la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- VU la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2003-615/PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003 portant réglementation des prix des produits, biens et services soumis à contrôle ;
- VU le décret n°2014-932/PRES/PM/MATD/MEAHA/MME/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Communes dans le domaine de l'eau et de l'électricité ;
- VU le décret n° 2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'eau et de l'Assainissement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 octobre 2019 ;

DECRETE

Article 1 : Le présent décret adopte la Réduction du tarif de l'eau potable en milieu rural pour la période 2020-2030 au Burkina Faso.

Article 2 : La tarification repose sur les dix principes énoncés dans le guide pratique de Délégation du Service Public de l'eau potable en milieu rural (DSP) au Burkina Faso.

Article 3 : La présente tarification concerne les systèmes d'approvisionnement en eau potable consacrés que sont : le Poste d'eau autonome (PEA), l'Adduction d'eau potable simplifiée (AEPS), le système conventionnel d'Approvisionnement en eau potable (AEP) et l'Approvisionnement en eau potable multi-villages (AEP-MV) dans les 3.195 centres avec une population supérieure ou égale à 2.000 habitants en fin 2030 hors périmètre ONEA.

Les Pompes à motricité humaine (PMH) qui se situent dans le périmètre confié à un opérateur dans le cadre d'un contrat de délégation du service public de l'eau en font partie.

Article 4 : Les tarifs généraux appliqués en milieu rural à l'horizon 2030 sur les AEP-MV, AEP, AEPS et les PEA sont :

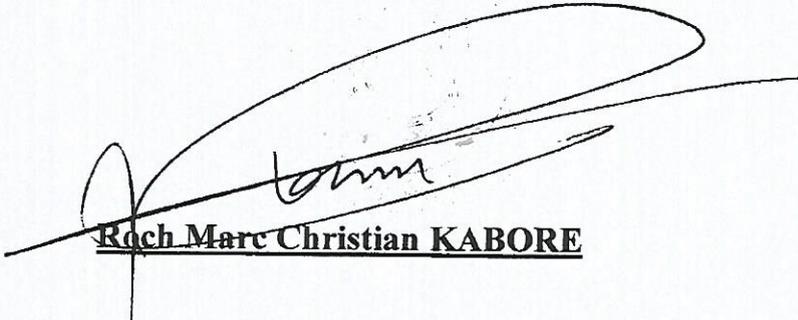
- 300F CFA le m³ pour les bornes fontaines ;
- 400F CFA le m³ de la première année à la neuvième année et 350F CFA à partir de la dixième année pour les abonnés de ménages ;
- 500F CFA le m³ pour les autres abonnés jusqu'en 2030 ;
- 500 F CFA/mois comme redevance fixe pour les abonnés de ménage et 1000 F CFA/mois pour les autres abonnés.

Cette tarification vise l'atteinte d'un équilibre financier de l'exploitation d'un parc d'au moins 20 AEP.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent décret seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

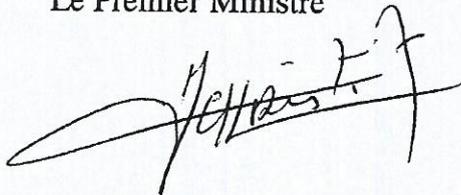
Article 6 : Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 novembre 2019



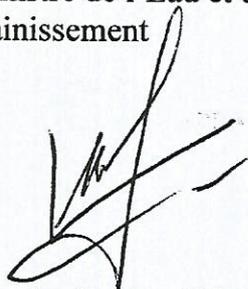
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



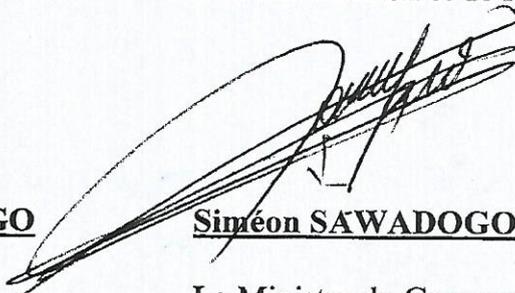
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Eau et de
l'Assainissement



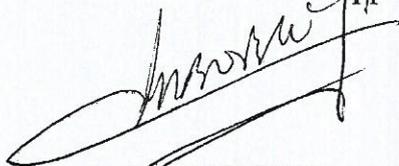
Niouga Ambroise OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Cohésion sociale



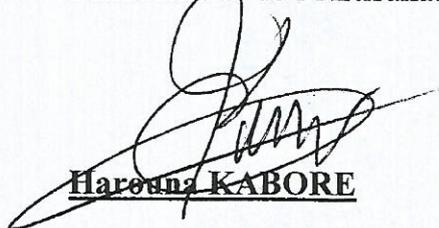
Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat



Harouna KABORE